

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRETE PERMANENT  
ESPACE PUBLIC  
N° 2022-16-P**

**STATIONNEMENT INTERDIT SUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVES AUX BUS  
ROUTE DE L'OCTOGONE**

**Nous**, Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle Saint-Germain-en-Laye,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L 2122-21 alinéa 5, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
- L2122-17, relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,
- L 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles :

- R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,
- R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes
- L.325-1 et L.325-2 relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2022 portant délégation générale de signature à Monsieur Paul JOLY, Sixième maire-Adjoint,

**Vu** la demande en date du 18 novembre 2022 et sur proposition du Directeur de l'Espace Public,

**Considérant** que dans l'intérêt du bon ordre de la sécurité de la circulation et du bon fonctionnement du service public des transports en commun, il y a lieu de réserver sur le parking de la piscine quatre emplacements destinés à faciliter la circulation et l'arrêt des transports publics de voyageurs aux abords du RER et de les délimiter sur 100 mètres linéaires à partir de la route de l'Octogone,

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté complète les dispositions prises par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement. A compter de la date à laquelle le présent arrêté deviendra exécutoire, le stationnement sera interdit sur les quatre emplacements réservés aux bus, sur la route de l'Octogone sur 100 mètres linéaires vers la piscine.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville de Saint Germain en Laye, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle de la Direction de l'Espace Public.

**ARTICLE 3** : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 sera sanctionné, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** : Le Commissaire Divisionnaire de Police, Commissaire Central, Chef du district de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant, commandant la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 28 DEC. 2022

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Maire-Adjoint

Paul JOLY

